



République Française

Département du Bas-Rhin

**PROCES VERBAL N°2018-08**

**SEANCE DU 19 DECEMBRE 2018**

**19 HEURES 00 A HILSENHEIM**

Date de convocation : 10 décembre 2018

Délégués en fonction : 29 Présents : 26 Absents et excusés : 1 Procurations : 2

Artolsheim  
Bindernheim  
Boesenbiesen  
Bootzheim  
Elsenheim  
Grussenheim  
Heidolsheim  
Hessenheim  
Hilsenheim  
Mackenheim  
Marckolsheim  
Ohnenheim  
Richtolsheim  
Saasenheim  
Schoenau  
Schwobsheim  
Sundhouse  
Wittisheim

**Membres présents :**

- **Artolsheim** : Mme Dominique MARTIN
- **Bindernheim** : M. Joseph BORTOT (suppléant)
- **Boesenbiesen** : M. Jean-Blaise LOOS
- **Bootzheim** : /
- **Elsenheim** : M. Vincent GRISS
- **Grussenheim** : M. Martin KLIPFEL
- **Heidolsheim** : M. Alex JEHL
- **Hessenheim** : Mme Anne-Lise ULRICH
- **Hilsenheim** : M. Bruno KUHN, Mme Sabrina THOMANN – HENNINGER, M. Maurice FAHRNER
- **Mackenheim** : M. Jean-Claude SPIELMANN
- **Marckolsheim** : M. Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, M. Marc GAUTIER, Mme Chrystelle ERARD, M. Jean-Claude MULLER, Mme Marie FREY, M. Gilles WEBER
- **Ohnenheim** : M. Daniel HENNEVILLE
- **Richtolsheim** : M. Rémy TAGLANG
- **Saasenheim** : Mme Anne-Marie NEEFF
- **Schoenau** : M. Gérard BERNARD
- **Schwobsheim** : Mme Denise KEMPF
- **Sundhouse** : Mme Josiane GERBER
- **Wittisheim** : M. Christophe KNOBLOCH, Mme Clothilde LOOS, M. Justin FAHRNER

**Absents excusés :**

Mme Denise ADOLF, M. Georges BLANCKAERT, Mme Catherine GREIGERT (procuration à Frédéric PFLIEGERSDOERFFER), M. Jean-Louis SIEGRIST (procuration à Josiane GERBER), M. Jean-Jacques KEUSCH (suppléant), M. Clément ROHMER (suppléant), M. François REMOND (suppléant), Mme Marie-Louise HUMBERT (suppléante), M. Christophe LUDAESCHER (suppléant), Mme Marie-Paule FLAITSZ (suppléante), M. Sébastien SCHWOEHER (suppléant), M. Servais ROESZ (suppléant), M. Manuel KLUMB (suppléant), M. Antoine HERTH (Député), M. Pierre AMOUGOU-AMOUGOU (Trésorier), M. Laurent KRACKENBERGER (Conseiller Départemental), M. Didier HERRMANN (Responsable Bâtiments), Mme Marion BANCELIN (Responsable Enfance Jeunesse), M. Stéphane HUMMEL (Chargé du développement économique), M. Thierry WALTER (Responsable Pôle « animation du Territoire »).

**Assistaient en outre :**

M. Patrick SPIEGEL (suppléant), Mme Colette WEIXLER (suppléante), M. Matthieu HART (suppléant), Mme Ghislaine LEFLAEC (suppléante), M. Stéphane ROMY (Directeur Général des Services), M. Thomas MARCHAND (Responsable des Ressources Humaines), Mme Anne-Sophie BONHOMMET (Responsable du Pôle « Gestion des moyens, des ressources et des personnels »), M. Eric CARABIN (Directeur du Pôle « Aménagement du territoire »).



## ORDRE DU JOUR

---

**Séance du CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**LE 19 DECEMBRE 2018**

**19 HEURES 00 A HILSENHEIM**

### **A. FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE**

---

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 14 novembre 2018
3. Décisions du Président et du Bureau

### **B. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DURABLE**

---

1. Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) – Présentation du diagnostic territorial
2. Création de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) Canaux Plaine du Rhin

### **C. ADMINISTRATION GENERALE**

---

1. Statuts – Définition de l'intérêt communautaire en matière d'équipement sportifs - extension aux structures artificielles d'escalade
2. Personnel
  - a. Règlement du temps de travail des agents de la collectivité – charte du temps de travail
  - b. Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – extension aux cadres d'emplois des bibliothèques et des assistants de conservation du patrimoine
  - c. Régime indemnitaire – condition de versement en cas de maladie ou de temps partiel thérapeutique
  - d. Formation du personnel – nouveau règlement
  - e. Formation du personnel – mise en place du compte personnel de formation
  - f. Contrat d'assurance des risques statutaires – revalorisation tarifaire
  - g. Renouvellement du contrat complémentaire santé - Adhésion à la convention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin
  - h. Comité Technique commun avec certaines communes membres – composition du collège « employeurs »
3. Protocole transactionnel avec la société ENEDIS – régularisation de la facturation de consommations électriques.

### **D. FINANCES**

---

1. SMICTOM Alsace Centrale – Tarifs 2019 de la redevance incitative unique
2. Décisions budgétaires modificatives
  - a. Budget Principal : décision modificative n°5
  - b. Budget Ecole de Musique et Piscine : décision modificative n°2
3. Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement et versement d'avances aux associations avant le vote du budget 2019

### **E. VŒUX ET COMMUNICATION**

---

## **A. FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE**

Conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement intérieur, il est précisé que la séance a fait l'objet des mesures de publicité prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- Convocation des membres titulaires et suppléants le 13 décembre 2018 ;
- Affichage aux portes du siège de l'ordre du jour et de la convocation ;
- Publication sur le site internet de la Communauté de Communes ;
- Publication par voie de presse dans les quotidiens locaux, Dernières Nouvelles d'Alsace et L'Alsace.

**Le Président** ouvre la séance à 19 heures. Il salue l'Assemblée et les services de la Communauté de Communes. Il donne communication des membres excusés.

**Le Président** indique que la philosophie qui anime le choix concerté de la décentralisation des séances de Conseil de Communauté est d'avoir un échange avec les Conseillers Municipaux sur certaines questions. Il laisse la parole à Monsieur Bruno KUHN.

**Monsieur Bruno KUHN, 1<sup>er</sup> Vice-Président** et Maire de la commune d'Hilsenheim accueille l'ensemble des délégués communautaires.

Avant de passer à l'ordre du jour, **le Président** propose de retirer le point relatif à la création de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) Canaux Plaine du Rhin. La modification de l'ordre du jour suggérée ne suscitant pas d'opposition est adoptée à l'unanimité.

Il invite ensuite le Conseil de Communauté à observer une minute de silence en mémoire des victimes de l'attentat de Strasbourg qui s'est déroulé semaine dernière.

*(Minute de silence).*

### **1. Désignation du secrétaire de séance**

**Le Conseil de Communauté, sur proposition du Président,**

**Vu l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu l'article 10 du règlement intérieur adopté le 30 septembre 2014 ;**

- ♦ **désigne à l'unanimité, comme secrétaire de séance, Madame Dominique MARTIN.**

\*  
\*\*

### **2. Approbation du procès-verbal de la séance du 14 novembre 2018**

**Le Conseil de Communauté, après en avoir pris connaissance et avoir délibéré,**

**Vu l'article 22 du règlement intérieur adopté le 30 septembre 2014 ;**

- ♦ **approuve le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2018.**

**Adopté à l'unanimité.**

\*  
\*\*

### **3. Décisions du Président et du Bureau**

**Le Président** rend compte des délégations d'attribution exercées par le Président et le Bureau en vertu de la délibération du Conseil de Communauté du 29 avril 2014. Il s'agit de :

- **Décision n°2018-048** du 19 novembre 2018 portant dans le cadre du groupement de commandes attribution du second marché subséquent pour la fourniture de gaz et services associés à la société EDF ;
- **Décision n°2018-049** du 19 novembre 2018 portant acquisition d'un broyeur de branches à la société JOST pour un montant de 12 792 €HT ;
- **Décision n°2018-050** du 19 novembre 2018 portant acquisition d'un véhicule utilitaire pour les services techniques pour un montant de 11 640 €HT ;
- **Décision n°2018-051** du 19 novembre 2018 portant modification de la décision n°2018-036 ;
- **Décision n°2018-052** du 19 novembre 2018 déclarant sans suite le lot n°4 du marché de travaux de construction d'un accueil périscolaire à Elsenheim ;
- **Décision n°2018-053** du 22 novembre 2018 portant approbation d'une convention de formation professionnelle avec le groupe JP EUGENE FROMATION ;
- **Décision n°2018-054** du 22 novembre 2018 portant acceptation d'une indemnité de sinistre pour un montant de 750,00 € TTC ;
- **Décision n°2018-055** du 22 novembre 2018 portant acceptation d'une indemnité de sinistre pour un montant de 750,00 € TTC ;
- **Décision n°2018-056** du 22 novembre 2018 portant acceptation d'une indemnité de sinistre pour un montant de 1 765,50 € TTC ;
- **Décision n°2018-057** du 22 novembre 2018 portant modification de la décision relative à la constitution d'une régie de recettes pour le service de transport à la demande ;
- **Décision n°2018-058** du 22 novembre 2018 portant modification de la décision relative à la constitution d'une régie de recettes pour la piscine intercommunale ;
- **Décision n°2018-059** du 22 novembre 2018 portant modification de la décision relative à la constitution d'une régie de recettes pour médiathèque du Grand Ried ;
- **Décision n°2018-060** du 29 novembre 2018 portant modification de la prestation de maîtrise d'œuvre pour la construction du périscolaire de Bootzheim ;
- **Décision n°2018-061** du 29 novembre 2018 portant modification du marché de transport routier de personnes ;
- **Décision n°2018-062** du 6 décembre 2018 portant acceptation de sous-traitance pour le marché de construction d'un accueil périscolaire à Elsenheim – lot n°18 « Echafaudage » ;
- **Décision du Bureau n°2018-028** du 28 novembre 2018 portant renouvellement de la convention d'occupation privative du domaine public avec la commune de Marckolsheim pour la mise à disposition d'un bâtiment communal ;
- **Décision du Bureau n°2018-029** du 28 novembre 2018 portant octroi d'une subvention à l'association de la Miellerie du Ried.

L'exercice de ces délégations n'amène pas d'observations particulières.

\*  
\*\*  
\*\*\*\*\*

## **B. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DURABLE**

### **1. Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) – Présentation du diagnostic territorial**

Rapporteur : **Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président.**

**Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président,** rappelle que l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) a été confiée au PETR d'Alsace Centrale lors du Conseil de Communauté du 20 novembre 2017.

**Le plan climat air énergie territorial » (PCAET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la sobriété énergétique, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation**

**du territoire. Le résultat visé est un territoire résilient, robuste, adapté, au bénéfice de sa population et de ses activités.**

Les principales phases de l'élaboration d'un PCAET sont :

- Phase 1 : préparation du dossier, mobilisation interne
- Phase 2 : rédaction de l'état des lieux et établissement du diagnostic territorial
- Phase 3 : élaboration de la stratégie territoriale et définition des objectifs
- Phase 4 : élaboration du programme d'actions
- Phase 5 : mise en œuvre du programme d'actions et suivi du plan
- Phase 6 : évaluation du PCAET

L'article L. 229-26 du Code de l'Environnement, tel qu'il résulte de la loi n°2015-993 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, rend obligatoire l'adoption d'ici la fin de l'année 2018 d'un plan climat air énergie territorial pour les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants. La communauté de communes du Ried de Marckolsheim est concernée par cette obligation.

Le PCAET a pour but de prendre en compte et d'agir contre les bouleversements climatiques et la pollution de l'air pour permettre :

- de **maîtriser la facture énergétique**, de **réaliser des économies** et de **réduire la vulnérabilité du territoire** face au coût de l'énergie ;
- de valoriser les **ressources locales** (emplois, ressources naturelles...) ;
- de développer de **nouveaux axes de croissance** en matière d'emplois ;
- d'avoir un territoire attractif en améliorant la **qualité de vie** (environnement / santé) ;
- d'**anticiper** les événements climatiques qui ne pourront être évités pour s'y adapter.

### Le diagnostic

Le diagnostic réalisé en partenariat avec les Communautés de Communes du PETR fait ressortir sur notre territoire les éléments principaux suivants :

- **La consommation énergétique finale du territoire du PETR s'élève à 3 048 GWh en 2016 dont 1 283 GWh pour la CCRM dont 53 % de gaz naturel.**
- Les émissions directes de gaz à effet de serre correspondent aux **émissions réellement produites sur le territoire et dues à ses activités** (utilisation de carburants, de gaz pour le chauffage, etc.), entraînant un réchauffement climatique. Sur notre territoire, ces émissions proviennent principalement de l'industrie (34%) et du transport (29%).
- Pour les **polluants atmosphériques** sur notre territoire :
  - Les particules fines sont issues du résidentiel (47%), de l'agriculture (27%) et du transport routier (17%). Ces émissions sont en baisse de 19% depuis 2005 ;
  - Les oxydes d'azote sont issus à 72% du transport routier.
- En 2016, sur le territoire du PCAET, 1 404 Gwh d'**énergies renouvelables** ont été produits dont 925 Gwh d'énergie Hydro-électrique essentiellement produite sur le territoire de la CCRM.
- **Vulnérabilité** du territoire du PCAET : elle est de quatre ordres :
  - augmentation de la température estimée entre 1° et 6.5° en 2100 selon les scénarios ;
  - assèchement important des sols en toute saison ;
  - augmentation des précipitations hivernales et diminution des précipitations estivales ;
  - ressources en eau : dégradation de la qualité de l'eau, érosion de la biodiversité et dégradation des écosystèmes, diminution de l'enneigement et fontes précoces. Le territoire est exposé à des orages violents, des inondations et des périodes canicules /sécheresses.

**Le Président** rappelle qu'il s'agit d'une obligation légale pour la Collectivité car la Communauté de Communes compte plus de 20 000 habitants. Le choix a été de mutualiser l'élaboration de ce Plan dans le cadre du PETR Sélestat-Alsace Centrale, ce qui a permis aux Communautés de Communes de Villé et du Val d'argent de rejoindre cette démarche.

Il présente ensuite Madame Aurélie KOSSMANN du PETR qui dresse le diagnostic.

**Le Président** ajoute que, concernant la problématique « eau », les débats tenus, lors de l'Assemblée Générale du SDEA qui s'est déroulée ce jour même à Mutzig, ont mis en évidence l'excès de précipitations à certaines périodes de l'année et des sécheresses à d'autres. Le schéma régional de développement durable évoque, en particulier, pour notre région, des pics de températures à 55 degrés à l'horizon 2050, ce qui pousse à trouver des pistes d'actions.

**Monsieur Jean Claude SPIELMANN, Conseiller**, pense à l'après diagnostic. Dans ce cadre, il serait intéressant de s'interroger sur l'opportunité d'associer la population à la réflexion. Des habitants s'interrogent sur les aménagements possibles à réaliser sur le Canal déclassé du Rhône au Rhin qui pourraient être un gisement d'énergies renouvelables grâce à l'installation de turbines. Il pense qu'il est nécessaire de trouver un cadre de travail et de réflexion qui puisse intéresser le plus grand nombre d'habitants.

**Le Président** ajoute que la gestion du Canal du Rhône au Rhin est faite par les services de l'Etat. La Région Grand Est a choisi de seconder de manière volontariste l'Etat. Ainsi, une partie de l'entretien sur cet ouvrage est assurée par les services de la Région à Erstein.

Dans le cadre de ses fonctions régionales, il est amené à piloter ce suivi. Début 2019, les résultats des premiers tests effectués, en particulier la possibilité de produire de l'énergie hydraulique au droit des différentes chutes d'eau qui existent, seront présentés avec les services de la Région.

Plusieurs personnes ont été également associées à la réflexion à sur la réhabilitation de l'usine de production de Muttersholtz, commune qui, parallèlement à la mobilisation de nouveaux ouvrages hydrauliques et en relation avec la Région, a aussi une réflexion sur la création d'opérateurs énergétiques territoriaux.

**Monsieur Christophe KNOBLOCH, Vice-Président**, souhaite revenir sur les conclusions du rapport qu'il qualifierait d'alarmiste. Il en appelle à une réelle prise de conscience par rapport à une situation qui se dégrade. Chacun à son niveau doit intervenir (les particuliers et les collectivités), le rôle des collectivités dans ce domaine est primordial. Il tient à souligner quelques initiatives remarquables comme celles de Monsieur BARBIER à Muttersholtz et celles de Gérard BERNRD à Schoenau avec la turbine. C'est par le biais de telles petites actions que l'impact environnemental de l'activité humaine pourra être réduit pour les générations futures.

**Le Président** ajoute qu'à côté du logo Alsace Centrale figure le logo de TEPCV (Territoire Energie Positive pour la Croissance Verte). La Communauté de Communes a candidaté au niveau de l'ADAC pour pouvoir émarger à un certain nombre de subventions et de moyens. Le montant reversé sur le territoire de l'ADAC est à ce jour de plus de 2 000 000 €. Il est, toutefois, nécessaire de mobiliser une plus grande ingénierie afin de mutualiser certaines actions mais aussi pour réunir plus de moyens.

**Monsieur SPIELMANN** souhaite souligner la qualité des échanges qu'il a eus avec le Conseiller en Energie Partagé. Il est important de continuer notre collaboration dans ce domaine avec la Communauté de Communes du Pays Rhin Brisach. Sa crainte est que cette personne ne pourra sans doute pas traiter tous les dossiers, il faudrait, selon lui, encore mobiliser davantage de moyens.

**Monsieur Martin KLIPFEL, Conseiller**, indique que le PETR mène une réflexion tout en essayant de mettre en œuvre des actions concrètes qui peuvent aider à aller dans le bon sens.

**Le Président** ajoute que, concernant « l'après » Fessenheim », la Communauté de Communes pourra aussi émarger à des possibilités d'aides à la fois de l'Etat et d'autres Collectivités.

**Monsieur Maurice FAHRNER, Conseiller**, indique que, dans le cadre de la fermeture programmée de la centrale de Fessenheim, il est important que le territoire puisse être bénéficiaire d'une aide de la part de ces financeurs.

**Monsieur Gérard BERNARD, Conseiller**, pense, qu'en tant qu' élu, il faudra être les ambassadeurs pour le développement durable afin de sensibiliser encore davantage la population. Une prise de conscience existe tout de même actuellement. Il évoque la mise à l'honneur récente de sa commune à la Région avec la distribution de trophées pour des actions en faveur du développement durable. Au niveau du SAGE et de ses instances, la communication est mise en avant.

**Le Président** ajoute qu'il a ramené le panneau au titre de la Communauté de Communes. La commune de Schoenau a aussi été récompensée au regard de sa mobilisation pour son projet de centrale hydroélectrique. Le Centre Alsace était bien représenté, beaucoup d'initiatives de développement durable et de protection des milieux ont été présentées et primées.

**Madame Chrystelle ERARD, Conseillère**, ajoute qu'en lisant le diagnostic, elle observe que 67% de la consommation énergétique finale provient de l'industrie. La proportion des industries situées sur le territoire contribue à ce chiffre.

**Le Président** indique que l'échelle du PETR permet de gommer certains forts écarts entre les territoires. Le travail que fait le PETR est aussi à destination des entreprises. Le développement durable consiste à marier l'ensemble des dimensions de la vie collective, économique et environnementale.

**Monsieur KLIPFEL** ajoute que si on observe que le fort impact de l'industrie démontre également l'importante dynamique économique du territoire.

**Le Président** reconnaît que l'outil diagnostic n'est pas idéal, il permet de mesurer certaines données.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**Vu** la loi n°2015-993 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

**Vu** l'article L. 229-26 du Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté n°2017-094 en date du 20 novembre 2017 approuvant l'engagement dans la démarche de l'élaboration d'un PCAET à l'échelle du PETR avec les communautés de la vallée de Villé, de Sélestat, et du Val d'Argent.

- ◆ **prend acte** des éléments du diagnostic du Plan Climat Air Energie Territorial.

\*\*

## **2. Création de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) Canaux Plaine du Rhin**

**Le point est retiré de l'ordre du jour.**

\*\*

\*\*\*\*\*

## **C. ADMINISTRATION GENERALE**

### **1. Statuts – Définition de l'intérêt communautaire en matière d'équipement sportifs. Extension aux structures artificielles d'escalade**

**Rapporteur : Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président.**

**Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président**, rapporte que le Département du Bas-Rhin a initié une politique volontariste de promotion des équipements d'escalade visant à réaliser ces structures au sein des établissements scolaires relevant de sa compétence, ceci en lien avec la Fédération

Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME). Dans ce cadre, deux projets ont été ciblés au sein du territoire au niveau des collèges de Sundhouse et de Marckolsheim. L'un, à Sundhouse, dans la salle polyvalente en cours de rénovation, l'autre à Marckolsheim, à l'extérieur.

Pour leur mise en œuvre, le Conseil Départemental a sollicité, dans un premier temps, les deux communes afin d'accueillir ces structures. Il est apparu très vite, pour des raisons de financement et de lisibilité (les murs d'escalade concernant l'ensemble des collégiens de la Communauté de Communes), que le portage de ces investissements à l'échelle intercommunale paraissait plus pertinent.

Or, en l'état actuel, la maîtrise d'ouvrage ne peut être faite au niveau de la Communauté de Communes, puisque statutairement celle-ci est compétente, au niveau des compétences optionnelles pour la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire que pour le réseau des médiathèques du Ried, l'école de musique intercommunale et la piscine de Marckolsheim.

Il est proposé, afin que la Communauté de Communes puisse assurer la maîtrise d'ouvrage de ces équipements sportifs, d'étendre l'intérêt communautaire en matière d'équipements sportifs à la réalisation et l'entretien de structures artificielles d'escalade.

Il convient de souligner que le coût estimatif de réalisation de ces deux murs est d'environ 200 000 € HT et l'entretien annuel de l'ordre de 8 000 € HT. Une subvention du Département pourrait être attendue à hauteur de 30 % du montant d'acquisition et les communes seraient sollicitées pour participer au financement à hauteur de 20 %. Au final, la charge résiduelle pour la Communauté de Communes serait de l'ordre de 70 000 € HT.

La définition de l'intérêt communautaire est déterminé par le Conseil de la Communauté de Communes à la majorité des deux tiers, il ne nécessite pas d'engager une procédure de modification statutaire.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**Vu** les articles L.5214-16 – IV du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes ;

**Vu** l'avis de la Commission « Budget, Finances, Administration Générale et Mutualisation des services » en date du 5 décembre 2018 ;

**Considérant** que, conformément à ses statuts, la Communauté de Communes exerce de plein droit la compétence optionnelle « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » ;

- ◆ **étend** l'intérêt communautaire en matière de « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » **aux structures artificielles d'escalade.**

**Adopté à l'unanimité.**

\*  
\*\*

## **2. Personnel**

### **a. Règlement du temps de travail des agents de la collectivité – charte du temps de travail**

**Rapporteur : Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président.**

**Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président,** indique que la charte du temps de travail proposée au vote de l'assemblée définit et organise le temps de travail de tous les agents de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim, quel que soit leur statut (titulaire, non titulaire,

public, privé, saisonnier ou occasionnel). Elle concerne l'ensemble des locaux et lieux d'exécution des tâches et a valeur de règlement.

Elle synthétise leur cadre d'intervention eu égard à leurs obligations réglementaires de service ainsi que les différents dispositifs de gestion du temps de travail adoptés par voie de délibération depuis la création de la communauté de communes le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Elle s'organise en un document écrit reprenant les grands principes du temps de travail des agents de la FPT et les dispositifs spécifiques mis en place au niveau de la CCRM et en un tableau annexe synthétisant le cadre d'intervention des agents de la collectivité (**voir document en annexe**).

Cette charte a été rédigée à la suite d'un diagnostic des pratiques de gestion du temps de travail des agents de tous les services la collectivité.

Elle poursuit les objectifs suivants : adapter les organisations de travail aux besoins des usagers et favoriser une meilleure qualité de vie des agents.

En application des différentes réglementations en matière de temps de travail des agents de la Fonction Publique Territoriale, elle introduit les mesures suivantes :

- Révision des cycles d'organisation du temps de travail ;
- Définition des plages fixes et des plages variables ;
- Modification du règlement de l'accès au télétravail ;
- Définition des modalités d'accomplissement de la journée de solidarité ;
- Suppression des « journées du Président » ;
- Suppression des journées chômées accordées aux agents des médiathèques en compensation des jours fériés tombant le lundi ou le jeudi ;
- Augmentation du temps de travail hebdomadaire à 36 heures pour les agents à temps complet des services administratifs, techniques et des médiathèques, et mise en place d'un dispositif d'aménagement et de réduction du temps de travail ;
- Réduction de la durée annuelle du temps de travail des agents de la piscine « Aquaried » ;
- Définition des modalités de récupération des heures supplémentaires et de majoration de certaines heures supplémentaires des différents services de la collectivité ;
- Définition d'un dispositif portant rémunération des heures supplémentaires effectués par les personnels de catégorie B et C des médiathèques.

Toute évolution susceptible de modifier l'ordonnancement juridique sera soumise à consultation des personnels en comité technique et des élus, dans la mesure où elle s'impose.

#### **Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** l'avis du Comité technique en date du 20 novembre 2018 ;

- ◆ **décide** d'adopter la charte du temps de travail des services de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim jointe à la présente délibération ;
- ◆ **dit** qu'elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- ◆ **précise** que sa mise à jour sera effectuée par le service des ressources humaines de la collectivité ;
- ◆ **souligne** qu'en l'absence d'évolution réglementaire susceptible d'en modifier l'ordonnancement juridique, la charte ne sera pas soumise à la consultation du comité technique ou au vote des élus.

**Adopté à l'unanimité.**

- b. Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – extension aux cadres d'emplois des bibliothèques et des assistants de conservation du patrimoine

**Rapporteur : Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président.**

**Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président,** souligne que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour les agents de la Fonction Publique de l'État est transposable aux agents de la Fonction Publique Territoriale.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles cumulables telles que la nouvelle bonification indiciaire ou la prime de responsabilité des emplois fonctionnels de direction.

La Collectivité a engagé une réflexion, courant 2016, visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP. Faute de parution des textes pour les corps de référence de l'État, certains agents de la Collectivité ne bénéficient pas encore de ce nouveau régime indemnitaire.

Un arrêté du 14 mai 2018, publié au Journal officiel du 26 mai 2018, prévoit l'adhésion au RIFSEEP du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour les conservateurs généraux des bibliothèques, les conservateurs des bibliothèques et les bibliothécaires assistants spécialisés, corps de référence à l'État pour la Fonction Publique Territoriale.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil de Communauté de compléter le dispositif en vigueur, en l'étendant, dans les conditions identiques au dispositif d'origine, aux agents relevant des cadres d'emplois des bibliothécaires territoriaux et assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

**IFSE :**

Groupes	Fonctions	Cadres d'emplois	Montants maximum annuels fixés par décret	Montants annuels maxi fixés par la collectivité
A2	Direction générale adjointe, responsable de pôle, responsable de plusieurs services	Bibliothécaire	29 750 €	14 000 €
A3	Responsable de service ou de cellule	Bibliothécaire	27 200 €	13 300 €

Groupes	Fonctions	Cadres d'emplois	Montants maximum annuels fixés par décret	Montants annuels maxi fixés par la collectivité
B1	Direction d'un service	Assistant de conservation du patrimoine	16 720 €	9 080 €
B3	Spécialiste ou agent en charge de sujétions spéciales	Assistant de conservation du patrimoine	14 960 €	8 330 €

**CIA :**

Groupes	Fonctions	Cadres d'emplois	Montants maximum annuels fixés par décret	Montants annuels maxi fixés par la collectivité
A2	Direction générale adjointe, responsable de pôle, responsable de plusieurs services	Bibliothécaire	5 250 €	1 850 €
A3	Responsable de service ou de cellule	Bibliothécaire	4 800 €	1 580 €

Groupes	Fonctions	Cadres d'emplois	Montants maximum annuels fixés par décret	Montants annuels maxi fixés par la collectivité
B1 à B3	Direction d'un service ou spécialiste en charge de sujétions spéciales	Assistant de conservation du patrimoine de 1 <sup>ère</sup> classe	1 850 €	720 €
		Assistant de conservation du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe	1 750 €	680 €
		Assistant de conservation du patrimoine	1 650 €	640 €

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136 ;

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État ;

**Vu** l'arrêté NORESRH1733503A du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

**Vu** l'avis du Comité technique en date du 20 novembre 2018 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre en œuvre un complément de régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au profit des agents des cadres d'emplois des bibliothécaires territoriaux et des assistants de conservation du patrimoine ;

- ◆ instaure l'IFSE et le CIA au profit des cadres d'emplois précités dans les conditions précisées dans la présente délibération ;
- ◆ dit que le montant des primes relevant du régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels ;
- ◆ dit que ces primes prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- ◆ autorise le Président à fixer, par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime, dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- ◆ autorise le Président à moduler les primes en fonction de l'absentéisme compte tenu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus ;
- ◆ inscrit au budget annexe médiathèques les crédits nécessaires au versement de ces primes – Chapitre 012 – Articles 64118 et 64131.

**Adopté à l'unanimité.**

\*\*

c. Régime indemnitaire – condition de versement en cas de maladie ou de temps partiel thérapeutique

**Rapporteur : Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président.**

**Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président,** expose que le maintien du régime indemnitaire au profit de l'agent territorial placé en congé de maladie n'est ni prévu par l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui précise uniquement les conditions de maintien du traitement et du supplément familial de traitement, ni par aucune autre disposition législative ou réglementaire.

Pour la Fonction Publique Territoriale, il relève de la compétence de l'organe délibérant de déterminer les règles applicables en matière de maintien du régime indemnitaire en cas de congé de maladie.

Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 prévoit les conditions de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés.

Il est proposé aux membres de l'assemblée de transposer les règles applicables aux fonctionnaires de l'État aux agents de la collectivité.

**1-Part fixe du régime indemnitaire**

Type de congé	Régime indemnitaire autres que les primes et indemnités dont les conditions de modulation ou de suppression durant les congés de maladie sont encadrées
- Congés annuels - Congés de maladie ordinaire - Congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle - Congés de maternité, d'adoption ou de paternité	Maintien du régime indemnitaire (à l'exclusion du jour de carence)
A partir de 3 mois de congés de maladie ordinaire sur la période de référence (année glissante)	Réduction de moitié
- Congé de longue maladie - Congé de longue maladie fractionné - Congé de longue durée	Pas de régime indemnitaire

*Particularité de la requalification d'une période de congé de maladie ordinaire en congé de longue maladie ou de longue durée :*

Afin de préserver la situation des agents placés en congés de longue maladie ou de longue durée, l'article 2 du décret du 26 août 2010 permet de conserver à l'agent en congé maladie ordinaire et placé rétroactivement dans un de ces deux congés, la totalité des primes d'ores et déjà versées en application des dispositions du présent décret.

### 2-Part modulable du régime indemnitaire

La part modulable, liée aux résultats (exemple : complément indemnitaire annuelle), a vocation à être réajustée, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Dans ce cadre, il appartient au chef de service d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante.

### 3-Particularité du temps partiel thérapeutique

S'agissant du temps partiel thérapeutique, il est également proposé de transposer les règles applicables aux agents de l'État, dégagées par une jurisprudence (TA Lille n° 1107044, 11/12/2013).

Ainsi, un agent de la collectivité en temps partiel thérapeutique conserve l'intégralité de son régime indemnitaire.

Enfin, il est précisé que la situation des agents de droit privé est régie par des règles spécifiques relevant du code du travail.

**Monsieur Gilles WEBER, Conseiller**, demande si en cas de demi-traitement les agents sont compensés d'une autre manière.

A la demande du **Président**, Monsieur Thomas MARCHAND précise que si l'agent a adhéré à la complémentaire santé proposée par le Centre de Gestion, il conserve une partie de son régime indemnitaire, mais cette part n'est pas versée par la collectivité.

### **Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

**Vu** l'avis du Comité technique en date du 20 novembre 2018 ;

- ◆ **définit** les conditions de versement du régime indemnitaire en cas de maladie ou de temps partiel thérapeutique pour les agents de la collectivité telles qu'exposées dans la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité.**

\*\*

### d. Formation du personnel – nouveau règlement

**Rapporteur : Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président.**

**Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président**, rappelle que la Communauté de Communes a délibéré le 30 septembre 2014 pour adopter son règlement de formation.

La formation professionnelle a récemment connu d'importantes évolutions.

Sur le plan réglementaire, par l'introduction du Compte Personnel de Formation d'une part, sur le plan pratique, par le développement de nouveaux modes de formation à distance d'autre part.

Dans ce cadre, la collectivité souhaite se doter d'un nouveau règlement de formation ayant pour ambition de :

- Rendre plus lisible les obligations des agents en matière de formation ;
- Mettre à jour les axes prioritaires de formation de la collectivité ;
- Introduire le Compte Personnel de Formation comme un levier de la formation à part entière ;
- Définir les règles internes et les modalités pratiques de la formation à distance au sein de la collectivité.

#### **Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en particulier son article 33 ;

**Vu** la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale, complétant la loi n° 84-53 sus référencée ;

**Vu** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

**Vu** l'avis du Comité technique en date du 20 novembre 2018 ;

#### **Considérant,**

- l'instauration d'un compte personnel de formation (CPF) au profit de tous les agents publics;
- le développement de nouveaux modes de formation à distance d'autre part ;
- ◆ **adopte** le nouveau règlement de formation des agents de la Collectivité ;
- ◆ **charge** le Président de sa mise en œuvre.

#### **Adopté à l'unanimité.**

\*\*

e. Formation du personnel – mise en place du compte personnel de formation (CPF)

**Rapporteur : Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président.**

**Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président,** souligne que l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 crée un droit à l'accompagnement individualisé afin de favoriser la construction de parcours professionnels, au sein de la fonction publique et dans le cadre de passerelles avec le secteur privé. Ce texte ouvre aux agents publics le bénéfice du Compte Personnel d'Activité (CPA) qui s'articule autour du Compte Personnel de Formation (CPF) et du Compte d'Engagement Citoyen (CEC).

#### **1 - Les bénéficiaires**

Le décret n° 2017-928 en date du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du CPA dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie précise les modalités d'application de ce nouveau dispositif qui bénéficie à **l'ensemble des agents publics (fonctionnaires, stagiaires et contractuels).**

**Les agents contractuels**, quelle que soit la durée de leur contrat ou leur motif de recrutement, entrent dans le champ d'application du décret. La notion d'emploi permanent n'est évoquée à aucun moment, les dispositions du décret s'appliquent donc indifféremment aux agents occupant un emploi permanent ou non permanent.

**Les agents de droit privé** ne sont pas mentionnés dans le décret ni dans l'ordonnance. En revanche, la circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du CPA dans la fonction publique précise que « *Les agents recrutés sur des contrats de droit privé (notamment les apprentis et les bénéficiaires de contrats aidés) relèvent des dispositions du code du travail. Les droits attachés au compte personnel de formation leur sont applicables depuis le 1er janvier 2015. Il appartient à l'employeur public, lorsqu'il est saisi d'une demande en ce sens et qu'il ne cotise pas auprès d'un organisme paritaire collecteur agréé, de prendre en charge cette demande, y compris sur le plan financier (art. L.6323-20-1 du code du travail).* »

## 2 - Les types de formation éligibles au CPF

Le CPF permet à l'agent d'accéder à une action de formation (hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées) ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement de ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

L'agent peut bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement personnalisé destiné à l'aider à élaborer et à mettre en œuvre son projet professionnel. Cet accompagnement est assuré soit par la collectivité, soit par le Centre de Gestion dont c'est une mission obligatoire (art. 23-18° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Le CPF peut également être utilisé :

- en combinaison avec le Congé de Formation Professionnelle ;
- en complément des congés pour Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) et pour Bilan de compétences ;
- pour préparer des examens professionnels ou concours, le cas échéant, en combinaison avec le Compte Épargne-Temps (CET) : l'agent inscrit à un concours ou un examen professionnel peut, dans la limite de 5 jours par année civile, utiliser son CET ou, à défaut de CET, son CPF pour disposer d'un temps de préparation personnelle selon un calendrier validé par l'employeur (art. 2 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017).

Les actions de formations suivies au titre du CPF viennent compléter le plan de formation des agents de la collectivité.

Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail.

Les agents participant à une action de formation pendant leur temps de service bénéficient du maintien de leur rémunération.

L'agent qui suit, **hors de son temps de service**, une formation au titre du CPF bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, mais ce temps ne compte pas pour la retraite (art. 13 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017).

## 3 - La demande de formation

L'agent souhaitant mobiliser son CPF doit solliciter un formulaire de demande auprès du service des ressources humaines. Il doit notamment expliciter le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

À réception de la demande de formation de l'agent, l'administration dispose d'un délai de 2 mois pour notifier sa réponse.

#### 4 - La prise en charge des frais de formation

L'article 9 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie précise : « *Sans préjudice des actions de mutualisation de la gestion ou du financement du compte personnel de formation engagées entre administrations, l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du compte personnel de formation. Il peut prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements. La prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par une délibération de l'organe délibérant pour la fonction publique territoriale.* »

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais engagés par l'employeur.

Il convient dès lors de déterminer :

- Les formations éligibles au CPF pour les agents de la collectivité ;
- Les modalités de prise en charge des frais pédagogiques des actions de formation entrant dans le champ d'application des textes réglementaires ainsi que, le cas échéant des frais de déplacements.

Les différents types de formation éligibles au CPF peuvent être identifiés de la façon suivante :

- Développement d'un socle de connaissances et de compétences favorisant l'accès à la formation professionnelle et l'insertion professionnelle ;
- Prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions (bilan de compétence, actions de formation) ;
- Validation des Acquis de l'Expérience ;
- Acquisition d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification en rapport avec l'emploi exercé ;
- Préparation à un concours ou un examen professionnel hors CNFPT.

Sont exclues de ce dispositif :

- Les formations obligatoires d'intégration ;
- Les formations de professionnalisation ;
- Les formations statutaires.

Les actions de formation éligibles au CPF doivent répondre à un objectif d'évolution professionnelle. Afin de les aider à bâtir leur projet d'évolution professionnelle (PEP), les agents disposent d'un droit à un accompagnement individualisé à l'élaboration du PEP.

Cet accompagnement est assuré par la collectivité ou par le Centre de Gestion du Bas-Rhin dont c'est une mission obligatoire.

L'organe délibérant autorisera l'autorité territoriale à signer la convention individualisée d'accompagnement à l'élaboration du projet d'évolution professionnelle avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin.

Lorsque plusieurs actions de formation sont sollicitées par les agents, l'autorité territoriale établira une priorité des départs en formation dans le cadre du CPF.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;**

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

**Vu** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**Vu** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

**Vu** l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** le décret n° 2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité ;

**Vu** le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

**Vu** l'avis du Comité technique en date du 20 novembre 2018 ;

**Considérant,**

- l'instauration d'un compte personnel de formation (CPF) au profit de tous les agents publics ;
- qu'il appartient aux employeurs d'une part de définir les formations éligibles au CPF pour leurs agents, d'autre part de définir les modalités et, le cas échéant, les plafonds de prise en charge des frais pédagogiques des actions de formations engagés dans le cadre du dispositif de CPF ;
- ◆ **décide** de prendre en charge les frais pédagogiques liés à une action de formation réalisée dans le cadre du CPF comme suit :

Types de formations éligibles au CPF	Prise en charge des frais pédagogiques
Prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions (bilan de compétence ou actions de formation)	50% du coût de la formation plafonné à : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 000 € par action de formation au titre du même projet d'évolution professionnelle pour un agent de catégorie A ;</li> <li>- 1 500 € par action de formation au titre du même projet d'évolution professionnelle pour un agent de catégorie B ou C ;</li> </ul>
Développement d'un socle de connaissance et de compétences favorisant l'accès à la formation professionnelle et l'insertion professionnelle	
Préparation à un concours ou un examen professionnel (hors CNFPT)	
Acquisition d'un diplôme de niveau V ou IV	
Formations diplômantes ou qualifiantes préparatoires aux métiers relevant (dans l'ordre décroissant) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- des emplois du Centre de Gestion</li> <li>- des emplois de la Fonction Publique Territoriale</li> <li>- des emplois de la Fonction Publique de l'Etat ou Hospitalière</li> <li>- du secteur privé</li> </ul>	
Validation des Acquis de l'Expérience	

L'agent, dont les frais pédagogiques sont pris en charge, est tenu de présenter les justificatifs d'inscription et d'assiduité à la formation. En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les sommes allouées par la collectivité.

- ◆ **décide** de ne pas prendre en charge les frais de déplacement ;

- ◆ **autorise** le Président :
  - à fixer un ordre de priorité d'octroi des actions de formation au titre du CPF en cas de demandes émanant de plusieurs agents ;
  - à signer avec le CDG67 la convention d'accompagnement individualisé à l'élaboration par l'agent de son projet d'évolution professionnelle pour être éligible au CPF ;
- ◆ **inscrit** au plan de formation des agents de la collectivité les actions de formation éligibles au titre du CPF, dont il est complémentaire ;
- ◆ **prévoit** les crédits budgétaires correspondants au budget de la Collectivité.

**Adopté à l'unanimité.**

\*\*

f. Contrat d'assurance des risques statutaires – revalorisation tarifaire

**Rapporteur : Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président.**

**Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président,** rappelle que la Communauté de Communes est adhérente au contrat d'assurance statutaire collectif proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Ce contrat a pour objet d'assurer la collectivité contre les risques financiers qui résultent des absences des agents en cas d'arrêt de travail.

La sinistralité des agents des collectivités adhérentes au contrat s'est dégradée. Le contrat est déséquilibré pour l'assureur porteur du risque (AXA). Ce dernier a signifié au Centre de Gestion, par résiliation conservatoire, la nécessité d'une revalorisation tarifaire qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin a décidé de maintenir une mutualisation du risque entre l'ensemble des collectivités adhérentes dans un objectif de solidarité.

Afin de préserver l'équilibre du contrat d'assurance statutaire auquel adhèrent 348 collectivités et établissements publics, le Centre de Gestion a informé le Président de la Communauté de Communes que le tarif du contrat sera revalorisé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, comme suit :

Agent	Taux initial	Taux revalorisé au 01/01/19	Franchise
Agents immatriculés à la CNRACL	4,04%	4,44%	15 jours par arrêt en maladie ordinaire
Agents non immatriculés à la CNRACL	1,27%	1,40%	

✓ Durée de l'avenant : 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019

✓ Les autres conditions du contrat restent inchangées

Bien que la sinistralité des agents de la Communauté de Communes ne se soit pas dégradée, il est proposé au conseil de communauté de poursuivre l'adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires qui s'achèvera le 31 décembre 2019.

L'adhésion de la Communauté de Communes au prochain contrat d'assurance statutaire passé par le Centre de Gestion du Bas-Rhin sera attentivement étudiée courant 2019, à l'occasion de la communication des résultats de l'appel d'offres à venir et compte tenu des coûts qui seront proposés.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

**Vu** le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**Vu** la délibération du 10 décembre 2015 autorisant Monsieur le Président à signer l'avenant d'adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2016-2019 ;

**Considérant** la nécessité pour la Communauté de Communes de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant la protection sociale de ses agents (maladie, maternité, accident du travail, décès) ;

**Considérant** que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques pour l'ensemble des collectivités et établissements publics adhérent, et ce dans le cadre de ses missions fixées par l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 ;

**Considérant** l'adhésion de la Communauté de Communes au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre de Gestion ;

**Considérant** qu'à l'issue des trois premières années du contrat la sinistralité des collectivités adhérentes au contrat s'est dégradée et que pour préserver l'équilibre du contrat d'assurance statutaire l'assureur AXA porteur du risque a signifié au Centre de Gestion la nécessité d'une revalorisation des conditions tarifaires au 1er janvier 2019 ;

- ◆ **prend acte** des propositions de revalorisations tarifaires pour la dernière année du contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019 ;
- ◆ **approuve** l'avenant d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019 auprès de l'assureur AXA et le courtier Yvelin selon les conditions pré exposées ;
- ◆ **autorise** le Président à souscrire ledit avenant d'adhésion ;
- ◆ **précise** que ces conventions couvrent tout ou partie des risques suivants :
  - agents affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, maternité ;
  - agents non affiliés à la CNRACL : accident du travail, maladie grave, maternité, maladie ordinaire.

**Adopté à l'unanimité.**

\*  
\*\*

- g. Renouvellement du contrat complémentaire santé : adhésion à la convention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin

**Rapporteur : Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président.**

**Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président,** précise que, par délibération du 19 décembre 2012, la Communauté de Communes a décidé d'adhérer et de fixer ses modalités de participation au marché mutualisé de protection sociale complémentaire et de prévoyance des agents, conclu par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin.

La convention de participation en santé complémentaire des agents de la Collectivité, souscrite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour une durée de 6 ans, arrive à échéance le 31 décembre 2018.

Par délibération du 24 mai 2018, la Collectivité a décidé de se joindre à la nouvelle procédure de mise en concurrence et de donner mandat au Centre de Gestion du Bas-Rhin pour souscrire, avec un prestataire retenu après mise en concurrence, une convention de participation pour le risque santé complémentaire.

Les résultats de l'appel d'offres ont été récemment transmis aux collectivités adhérentes. Le prestataire retenu est la Mutuelle d'Assurance MUT'EST, déjà titulaire du précédent marché de complémentaire santé.

Au regard des résultats de l'appel d'offres, il est proposé aux membres du conseil de communauté de confirmer l'adhésion à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années proposée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin et de fixer la participation financière octroyée aux fonctionnaires, agents de droit public et de droit privé de la collectivité.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code des Assurances ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale ;
- Vu** le Code de la mutualité ;
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;
- Vu** la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu** la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du 24 mai 2018 donnant mandat au Centre de Gestion du Bas-Rhin ;
- Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 11 septembre 2018 portant mise en œuvre de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en retenant comme prestataire pour le risque santé : MUT'EST ;
- Vu** l'avis du Comité Technique du 20 novembre 2018 ;

- ◆ **adhère** à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années proposée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour les risques santé couvrant les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité ;
- ◆ **décide** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires, agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement à la convention de participation mutualisée référencée pour son caractère solidaire et responsable par le Centre de Gestion du Bas-Rhin ;
- ◆ **fixe** le niveau de participation forfaitaire modulé comme suit :

		Modulation selon critère social (revenus)		
		INM ≤ 413	INM 414 à 558	INM ≥ 559
Modulation selon critère familiale	<b>Agent seul</b>	38,62	32,30	24,69
	<b>Agent seul + enfant(s)</b>	41,84	35,41	27,90
	<b>Couple non mixte = agent + adulte à charge (ou conjoint) au même régime</b>	45,06	38,62	31,12
	<b>Couple non mixte avec enfant(s) = agent + adulte à charge (ou conjoint) au même régime + 2 enfants au plus</b>	48,28	41,84	35,35
	<b>Famille non mixte = agent + adulte à charge (ou conjoint) au même régime + 3 enfants au moins</b>	51,51	45,06	37,56

	<b>Couple mixte = agent + adulte à charge (ou conjoint) ne relevant pas du même régime</b>	33,47	28,68	23,11
	<b>Couple mixte avec enfant(s) = agent + adulte à charge (ou conjoint) ne relevant pas du même régime + 2 enfants au plus</b>	38,31	33,20	27,26
	<b>Famille mixte = agent + adulte à charge (ou conjoint) ne relevant pas du même régime + 3 enfants au moins</b>	40,62	35,53	29,62

- ◆ **prend acte** que le Centre de Gestion du Bas-Rhin, au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation, demande une participation financière aux collectivités adhérentes définie comme suit : 0,04 % pour la convention de participation en santé. Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la **masse salariale des seuls agents ayant adhérer au contrat au cours de l'année** ;
- ◆ **prend acte** que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin ;
- ◆ **autorise** le Président à prendre et à signer les contrats et conventions d'adhésion à la convention de participation mutualisée correspondants et tout acte en découlant.

**Adopté à l'unanimité.**

\*  
\*\*

- h. Comité Technique commun avec certaines communes membres – composition du collège « employeurs »

**Rapporteur : Monsieur Marc GAUTIER, Vice-Président.**

**Monsieur Marc GAUTIER, Vice-Président**, rapporte que les opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au Comité Technique commun de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim et de 9 communes adhérentes (Artolsheim, Bootzheim, Eisenheim, Grussenheim, Hessenheim, Hilsenheim, Ohnenheim, Sundhouse et Wittisheim) se sont déroulées le 06 décembre dernier.

Une liste de candidats représentants du personnel, affiliée au syndicat UNSA-Territoriaux, a été élue pour représenter les agents de ces collectivités pour la période 2019 à 2022.

Il convient de désigner les représentants de la partie employeur (8 représentants : 4 titulaires et 4 suppléants) à ces instances, parmi les membres de l'organe délibérant.

L'article 3 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics précise que le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le mandat des membres désignés pourra ainsi expirer lors des prochaines opérations électorales. Ce mandat est renouvelable.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1 ;

**Vu** le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié ;

**Vu** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**Vu** la délibération n°2018-039 du 24 mai 2018 fixant le nombre de représentants des personnels à 4 titulaires et instituant le paritarisme avec le collège employeur ;

**Vu** les résultats des élections professionnelles au Comité Technique commun du 06 décembre 2018 ;

- ◆ **désigne** les représentants de la collectivité au Comité Technique commun et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail suivants :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
1. M. Frédéric PFLIEGERSDOERFFER	1. M. Marc GAUTIER
2. Mme Anne Lise ULRICH	2. M. Martin KLIPFEL
3. M. Maurice FAHRNER	3. M. Vincent GRISS
4. Mme Josiane GERBER	4. M. Daniel HENNEVILLE

**Adopté à l'unanimité.**

\*\*

### **3. Protocole transactionnel avec la société ENEDIS – régularisation de la facturation de consommations électriques.**

**Rapporteur : Monsieur Marc GAUTIER, Vice-Président.**

**Monsieur Marc GAUTIER, Vice-Président**, rappelle que, par délibération n°2018-012 du 28 février 2018, le Conseil Communautaire a approuvé la conclusion d'un protocole transactionnel avec la société ENEDIS.

Pour rappel, en août 2015, dans le cadre de la rédaction de son nouveau marché de fourniture d'électricité, la Communauté de Communes s'était aperçue que deux de ses points de livraison (4 Place de l'Eglise et 2A Rue du Chêne à Marckolsheim) étaient dépourvus de tout contrat de fourniture.

Dans un souci de transparence, la Communauté de Communes avait informé son référent au sein de la société ENEDIS de la situation.

Malgré de nombreux échanges et face au désaccord persistant sur le montant des régularisations, la Communauté de Communes avait saisi, le 23 août 2017, le Médiateur National de l'Energie.

Après étude et recueil des observations des deux parties, le Médiateur National de l'Energie avait transmis, le 27 novembre 2017, ses recommandations sur ce litige.

La société ENEDIS ayant fait part, le 4 décembre 2017, de son acceptation des recommandations, la Communauté de Communes avait délibéré à son tour le 2 février 2018.

Aujourd'hui, pour des raisons de gestion interne, la société ENEDIS sollicite une simplification du protocole. Il est important de préciser que ces changements ne modifie que de quelques centimes l'avis du Médiateur National de l'Energie, et ceci en faveur de la Collectivité ainsi :

- Pour le point de livraison situé rue du Chêne :
  - 4 256.81 € TTC au lieu de 4 257.11 €
- Pour le point de livraison situé place de l'Eglise :
  - Soit : 4 364.67 € TTC au lieu de 4 364.73 €

Il est demandé au Conseil de se prononcer sur le nouveau projet de protocole transactionnel.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**Vu** les articles L-5211-1 et L.2121-29 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles 2044 et 2052 du Code Civil ;

**Vu** la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

**Vu** la délibération n° 2018-012 du 28 février 2018, approuvant le protocole transactionnel ;

**Considérant** que la société ENEDIS a sollicité, pour des raisons de gestion interne, la simplification du protocole transactionnel ;

**Considérant** que ces changements ne modifient que de quelques centimes, en faveur de la Collectivité, l'avis du Médiateur National de l'Energie en date du 27 novembre 2017 ;

**Vu** le nouveau projet de protocole transactionnel ;

- ◆ **approuve** la conclusion du nouveau protocole transactionnel avec la société ENEDIS, tel que annexé à la présente délibération;
- ◆ **autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer le protocole d'accord transactionnel ainsi que tous les documents afférents.

**Adopté à l'unanimité.**

\*  
\*\*  
\*\*\*\*\*

## **D. FINANCES**

### **1. SMICTOM Alsace Centrale – Tarifs 2019 de la redevance incitative unique**

Rapporteur : **Monsieur Martin KLIPFEL, Conseiller.**

**Monsieur Martin KLIPFEL, Conseiller,** explique qu'en 2010, le SMICTOM d'Alsace Centrale a instauré la redevance incitative unique (RIU). Celle-ci est perçue par la Communauté de Communes en lieu et place du Syndicat Mixte.

La grille tarifaire de la RIU est déterminée en fonction du volume du bac gris mis à disposition des usagers et de la situation géographique en écart ou non.

Le tarif est composé :

- ✓ D'une partie fixe permettant de couvrir les coûts de structure (administration, communication, facturation,...). Cette partie est répartie au bac quel qu'en soit le volume ;
- ✓ D'une partie permettant de couvrir les coûts de la collecte en fonction des moyens déployés pour collecter chaque type de bac ;
- ✓ D'une partie variable visant à couvrir notamment les coûts de traitement des déchets. Ces coûts variables sont répartis au volume du bac.

Pour 2019, le SMICTOM souhaite procéder à une revalorisation des tarifs de 2,3 % par rapport à 2018.

L'évolution de la grille tarifaire s'établirait de la manière suivante :

<b>TARIFS 2019 DE LA REDEVANCE INCITATIVE UNIQUE</b>							
<b>Volume des bacs en litre</b>	<b>60</b>	<b>80</b>	<b>120</b>	<b>180</b>	<b>240</b>	<b>340</b>	<b>770</b>
<b>Tarif Circuit</b>	<b>187,15</b>	<b>219,64 €</b>	<b>283,51 €</b>	<b>381,02 €</b>	<b>478,51 €</b>	<b>639,88 €</b>	<b>1 335,79 €</b>
<b>Tarif Ecart</b>	<b>165,85 €</b>	<b>190,50 €</b>	<b>240,94 €</b>	<b>316,01 €</b>	<b>392,22 €</b>	<b>517,73 €</b>	<b>1 058,99 €</b>

Compte tenu de l'évolution du parc de bacs en exploitation, le produit de la redevance est estimé à 2 041 368,27 € pour la Communauté de Communes. Son évolution attendue est de +2,84% par rapport aux estimations 2018.

**Monsieur Martin KLIPFEL, Conseiller**, explique les raisons qui ont amené le SMICTOM à augmenter ses tarifs :

- hausse du coût du carburant,
- incertitude sur les tarifs d'incinération,
- pas de visibilité par rapport au PPRI,
- coût de mise aux normes des locaux électriques au niveau du SMICTOM,
- incertitudes au niveau des recettes,
- contraintes internes (incendie de cet été)
- préparation du projet SMICTOM 2020 qui engendre des frais (Bureau d'étude)

L'idée est également de ne pas faire d'augmentation en 2020.

**Le Président** indique qu'une réunion avec l'ensemble des Maires s'est tenue en présence de Monsieur Jean-Pierre PIELA, Président du SMICTOM, afin d'avoir des explications sur les causes de cette proposition de revalorisation tarifaire. Il rappelle qu'il a sensibilisé le SMICTOM sur le manque d'informations reçues avant le vote des nouveaux tarifs. Il déplore que les efforts portés en matière de recyclage par le SMICTOM ne soient finalement pas récompensés par l'Etat. Lorsqu'on compare les systèmes mis en œuvre en matière de tri, l'exemplarité du territoire n'est pas suffisamment mise en avant, alors que d'autres secteurs ayant opté pour l'incinération des déchets, les usagers sont peu pénalisés.

**Monsieur Vincent GRISS, Conseiller**, regrette d'être mis devant le fait accompli, cette augmentation doit être justifiée auprès des administrés.

**Le Président** ajoute qu'il n'existe pas d'alternatives dans l'éventualité où les élus décidaient de voter contre. Il ajoute que, lorsqu'il a eu connaissance du débat d'orientations budgétaire qui s'est tenu au SMICTOM, il a souhaité que les délégués du SMICTOM de la Communauté de Communes alertent le Président, Monsieur PIELA, sur la façon dont les choses se sont déroulées. Monsieur Marcel BAUER, Président de la Communauté de Communes de Sélestat, est allé dans le même sens.

**Monsieur Gérard BERNARD, Conseiller**, reconnaît que les choses se sont faites à l'envers. Il s'agit d'une augmentation de 2% sur les tarifs qui n'ont pas connu de hausse les 3 dernières années. Il tient à souligner aussi les nombreuses actions qui sont également menées au niveau du tri et du compostage.

**Madame Anne Lise ULRICH, Conseillère**, souhaite soulever un problème dans une impasse à Hessenheim. Les usagers sont obligés de sortir les poubelles au bout de l'impasse car le camion ne peut pas manœuvrer et l'utilisation du petit camion revient trop chère. Ces usagers subiront une hausse tarifaire alors qu'ils font un effort supplémentaire par rapport à d'autres.

**Monsieur Christophe KNOBLOCH, Vice-Président**, peut comprendre cette hausse après avoir entendu les explications. Il se demande s'il ne serait pas envisageable de faire un courrier au Président du SMICTOM pour lui faire remonter la teneur des débats.

**Monsieur Gilles WEBER, Conseiller**, pense que l'actualité des gilets jaunes est la résultante d'un cumul de choses qui amènent à des réactions fortes de la part de la population. Il pense qu'aujourd'hui cette augmentation n'est pas justifiée.

**Monsieur Marc GAUTIER, Vice-Président**, rappelle que le soir du vote au SMICTOM, il s'est abstenu. Il souligne que depuis deux ans une réflexion est en cours sur le bio déchet et que des grosses pertes ont été constatées suite à l'incendie. Le travail qui est fait au SMICTOM est important. Lorsqu'il s'est abstenu, il s'est justifié en disant qu'il respecte le travail fait au SMICTOM, mais qu'il était contre la méthode et que, dans la situation actuelle, il aurait été judicieux d'attendre de connaître le coût réel de la mise en place du bio déchet et de l'incendie.

**Monsieur Jean Blaise LOOS, Conseiller**, pense que cette situation pourrait être évitée par présentation de comptes rendus des travaux du SMICTOM par les délégués désignés par la Communauté de Communes lors des séances communautaires. Le travail fait au SMICTOM est sérieux, si une augmentation est proposée c'est qu'elle est utile.

**Le Président** indique qu'il votera pour cette hausse et invite l'Assemblée à en faire de même, mais il souligne aussi qu'à l'avenir il faudra anticiper.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**Vu** les dispositions de l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts du SMICTOM d'Alsace Centrale, considérant que celui-ci exerce l'intégralité de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés en lieu et place des Communautés de Communes membres ;

**Vu** les dispositions de l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du Comité-Directeur du SMICTOM d'Alsace Centrale en date du 20 mai 2009 adoptant le principe et le cadre du recours à une redevance au sens des dispositions précitées ;

**Vu** les délibérations de la Communauté de Communes de Marckolsheim et Environs en date du 21 décembre 2009 et de la Communauté de Communes du Grand Ried en date du 15 décembre 2009 optant pour le régime dérogatoire conformément à l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2011, portant fusion des Communautés de Communes de Marckolsheim et Environs et du Grand Ried et création de de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim au 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;

**Vu** la délibération du Comité Directeur du SMICTOM d'Alsace Centrale en date du 21 novembre 2018 adoptant la base tarifaire de la RIU pour 2019 ;

**Considérant** qu'il résulte de ces délibérations que la redevance doit prendre en compte à la fois le volume de déchets produits et la situation de l'utilisateur ;

**Considérant** que le service fonctionne sur un principe de mise à disposition de bacs gris de différents volumes contenant les ordures ménagères résiduelles et de bacs jaunes contenant les déchets recyclables, qu'il est proposé de remettre aux usagers des bacs de différentes tailles en fonction des déchets effectivement produits par les usagers ;

**Considérant** néanmoins que la taille des bacs s'échelonne de 60 litres à 770 litres ;

**Considérant** par ailleurs que si certaines personnes bénéficient d'une collecte en porte à porte ou à proximité, d'autres personnes situées dans des écarts de collecte, en zone éloignée du centre-ville, devront apporter volontairement leurs déchets en des points de collecte éloignés ;

- ◆ **approuve** pour les usagers domestiques et non domestiques de la Communauté de Communes la base tarifaire suivante pour 2019 :

TARIFS 2019 DE LA REDEVANCE INCITATIVE UNIQUE							
Volume des bacs en litre	60	80	120	180	240	340	770
Tarif Circuit	187,15	219,64 €	283,51 €	381,02 €	478,51 €	639,88 €	1 335,79 €
Tarif Ecart	165,85 €	190,50 €	240,94 €	316,01 €	392,22 €	517,73 €	1 058,99 €

**Adopté par 21 voix pour, 7 contre (Mesdames Dominique MARTIN, Sabrina THOMANN-HENNINGER, Anne –Marie NEEFF, Clothilde LOOS, Messieurs Vincent GRISS, Maurice FAHRNER et Gilles WEBER), 0 abstentions.**

\*\*

## 2. Décisions budgétaires modificatives

### a. Budget Principal : décision modificative n°5

Rapporteur : Monsieur Bruno KUHN, 1<sup>er</sup> Vice-Président.

Monsieur Bruno KUHN, 1<sup>er</sup> Vice-Président, indique que , depuis le vote du budget primitif 2018, il convient de procéder à des ajustements de crédits pour pouvoir honorer un certain nombre d'engagements pris par la Collectivité et qui n'étaient pas prévus à ce moment.

Monsieur Christophe KNOBLOCH, Vice-Président, indique que, lors de la réunion des Maires, le sujet du déménagement du RAI a été évoqué. Ce déménagement est prévu au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour gagner en visibilité.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**Vu** l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°2018-025 du 11 avril 2018 du Conseil de Communauté approuvant le budget primitif 2018 ;

**Vu** la délibération n°2018-042 du 23 mai 2018 du Conseil de Communauté approuvant la décision modificative n°1 du budget principal 2018 ;

**Vu** la délibération n°2018-057 du 20 juin 2018 du Conseil de Communauté approuvant la décision modificative n°2 du budget principal 2018 ;

**Vu** la délibération n°2018-070 du 26 septembre 2018 du Conseil de Communauté approuvant la décision modificative n°3 du budget principal 2018 ;

**Vu** la délibération n°2018-085 du 14 novembre 2018 du Conseil de Communauté approuvant la décision modificative n°4 du budget principal 2018 ;

**Considérant** que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ;

- ◆ **se prononce favorablement** sur la décision budgétaire modificative suivante :

#### BUDGET GENERAL

##### ❖ **Section de fonctionnement**

#### Dépenses :

Fonction	Chapitre	Intitulé	Article	Intitulé	Montant	Observations
020	011	Charges à caractère général	615221	Entretien et réparation sur r bâtiments publics	17 700	Travaux de peinture et rénovation sol Antenne de Sundhouse
833	65	Autres charges de gestion courante	6574	Subventions de fonctionnement aux associations	+ 500	Subvention miellerie du Ried
415	65	Autres charges de gestion courante	6574	Subventions de fonctionnement aux associations	- 500	
311	67	Charges exceptionnelles	67441	Subventions aux budgets annexes	+ 5 709	EMI Charges locatives 2017 maison Kolb
01	022	Dépenses imprévues			- 12 032	
<b>TOTAL =</b>					<b>+ 11 377</b>	

❖ **Section de fonctionnement**

**Recettes :**

Fonction	Chapitre	Intitulé	Article	Intitulé	Montant	Observations
020	74	Dotations et Participations	7478	Autres organismes	11 377	Subvention CAF Travaux de peinture et rénovation sol Antenne de Sundhouse
<b>TOTAL =</b>					<b>+ 11 377</b>	

❖ **Section d'investissement**

**Dépenses :**

Fonction	Chapitre	Intitulé	Article	Opération	Intitulé	Montant	Observations
40	20	Immobilisations incorporelles	20421	0149	Subventions d'équipements versées	+ 2 800	Subvention d'équipement Rai
020	21	Immobilisations corporelles	2184	0137	Mobilier	+ 4 100	Mobilier antenne de Sundhouse
01	21	Immobilisations corporelles	21318	0133	Autres bâtiments publics	- 6 900	
<b>TOTAL =</b>						<b>+ 0</b>	

**Recettes :**

Fonction	Chapitre	Intitulé	Article	Opération	Intitulé	Montant	Observations
020	13	Immobilisations incorporelles	1318	0137	Autres subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables	+ 2 700	Subvention CAF pour l'acquisition de mobilier
01	10	Dotations, fonds divers et réserves	10222		F.C.T.V.A.	- 2 700	
<b>TOTAL =</b>						<b>+ 0</b>	

**Adopté à l'unanimité. (Madame Marie FREY et Jean-Claude MULLER ne prennent pas part au vote).**

✱

**b. Budget Ecole de Musique et Piscine : décision modificative n°2**

**Rapporteur : Monsieur Bruno KUHN, 1<sup>er</sup> Vice-Président.**

**Monsieur Bruno KUHN, 1<sup>er</sup> Vice-Président,** souligne que, depuis le vote du budget primitif 2018, il convient de procéder à des ajustements de crédits pour pouvoir honorer un certain nombre d'engagements pris par la Collectivité et qui n'étaient pas prévus à ce moment.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**Vu l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu la délibération n°2018-025 du 11 avril 2018 du Conseil de Communauté approuvant le budget primitif 2018 ;**

**Vu la délibération n°2018-084 du 14 novembre 2018 du Conseil de Communauté approuvant la décision modificative n°1 des budgets école de musique et piscine 2018 ;**

Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ;

- ◆ se prononce favorablement sur la décision budgétaire modificative suivante :

### BUDGET ECOLE DE MUSQUE

#### ❖ Section de fonctionnement

##### Dépenses :

Fonction	Chapitre	Intitulé	Article	Intitulé	Montant	Observations
311	011	Charges à caractère général	614	Charges locatives	+ 5 709	Charges locatives 2017 Maison Kolb
<b>TOTAL =</b>					<b>+ 5 709</b>	

##### Recettes :

Fonction	Chapitre	Intitulé	Article	Intitulé	Montant	Observations
311	74	Dotations et participations	74751	Participation GFP de rattachement	+ 5 709	
<b>TOTAL =</b>					<b>+ 5 709</b>	

### BUDGET PISCINE

#### ❖ Section d'investissement

##### Dépenses :

Fonction	Chapitre	Intitulé	Article	Intitulé	Montant	Observations
413	20	Immobilisations incorporelles	2031	Autres bâtiments publics	- 72 600	
413	21	Immobilisations corporelles	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	+ 21 000	Ecran cours Aquagym
413	21	Immobilisations corporelles	21318	Construction – autres bâtiments publics	+ 51 600	Rénovation toiture
<b>TOTAL =</b>					<b>0</b>	

#### ❖ Section de fonctionnement

##### Dépenses :

Fonction	Chapitre	Intitulé	Article	Intitulé	Montant	Observations
413	011	Charges à caractère général	6068	Autres matières et fournitures	+ 3 000	Vidéos pour Aquagym
413	012	Charges de personnel et frais assimilés	64111	Rémunération principale	- 3 000	
<b>TOTAL =</b>					<b>+ 3 000</b>	

Adopté à l'unanimité.

\*\*

### **3. Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement et versement d'avances aux associations avant le vote du budget 2019**

**Rapporteur : Monsieur Bruno KUHN, 1<sup>er</sup> Vice-Président.**

**Monsieur Bruno KUHN, 1<sup>er</sup> Vice-Président,** rapporte que l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Dans tous les cas, les crédits sont finalement inscrits au budget lors de son adoption.

Le Budget Primitif 2019 de la Communauté de Communes sera soumis pour approbation au Conseil Communautaire du mois d'avril prochain. Ainsi, afin d'assurer la continuité du service public, il apparaît utile d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sous les chapitres globalisés 20 « immobilisations incorporelles » 21 « immobilisations corporelles » et 23 « immobilisations en cours » dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2018.

Par ailleurs, il s'avère nécessaire de prévoir une avance sur subvention à l'association RAI, afin de lui permettre d'assurer la continuité de ses activités et d'honorer ses échéances. Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le versement de 120 000 € à l'association RAI, correspondant à la moitié des sommes inscrites en 2018. Le versement proposé est en conformité avec l'échéancier prévu dans la convention liant la Communauté de Communes à cette structure.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**Vu** l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales;

**Vu** les modalités de vote du budget de la Communauté de communes au niveau de l'opération d'équipement pour la section d'investissement ;

**Vu** les conventions en cours avec l'association RAI ;

**Considérant** l'intérêt pour la continuité du service public local d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissements;

**Considérant** la nécessité de procéder au versement d'une avance sur subvention avant le vote du budget à l'association RAI afin de lui permettre d'assurer la continuité de ses activités et d'honorer ses échéances ;

- ◆ **autorise** le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement sous les chapitres globalisés 20 « immobilisations incorporelles », 21 « immobilisations corporelles » et 23 « immobilisations en cours » dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2018 ;

- ◆ autorise le Président à verser une avance de 120 000 € à l'association RAI.

Adopté à l'unanimité. (Madame Marie FREY et Jean-Claude MULLER ne prennent pas part au vote).

\*  
\*\*  
\*\*\*\*\*

## E. VŒUX ET COMMUNICATION

---

Le Président annonce que le prochain Conseil de Communauté est prévu le mercredi 27 février.

Monsieur Christophe KNOBLOCH, Vice-Président, propose d'accueillir la prochaine séance à Wittisheim.

Le Président remercie l'Assemblée pour la qualité des débats et adresse ses vœux pour les fêtes de fin d'année.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 35.

\*  
\*\*  
\*\*\*\*\*

Fait à Marckolsheim, le 15 janvier 2019

Le Président,

Frédéric PFLIEGERSDOERFFER



La secrétaire de séance,

Dominique MARTIN